



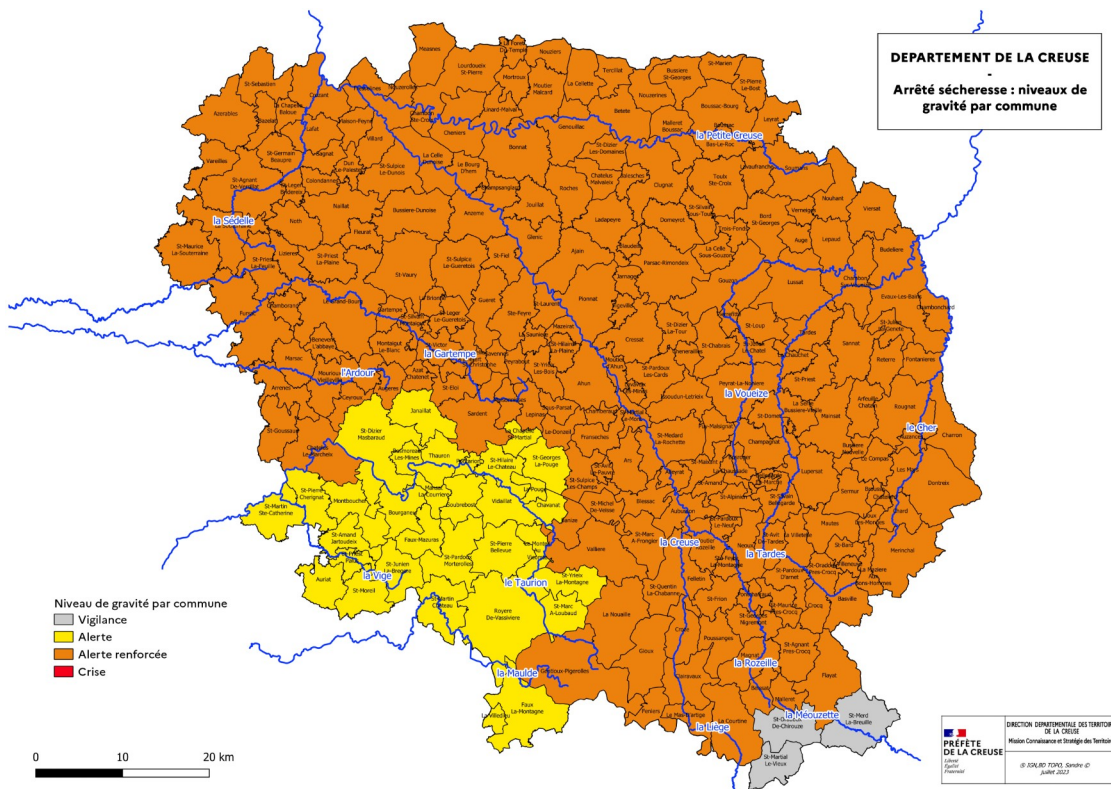
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Guéret, le 25/07/2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sécheresse : les pluies étant insuffisantes, la Préfète de la Creuse renforce les mesures de restriction du dispositif de gestion de la sécheresse



Les pluies du samedi 15 juillet 2023 n'ont permis que temporairement à l'ensemble des cours d'eau de la Creuse de remonter le niveau de leurs débits. En outre, les conditions de passage à un niveau de gravité supérieur sont atteints sur **les bassins versants de Creuse amont, Creuse aval, Cher et Vienne amont**. Aussi, le dispositif de gestion de la sécheresse est renforcé sur ces bassins versants.

Contact presse Cabinet de la Préfète

Courriel : pref-communication@creuse.gouv.fr
Bureau départemental
de la communication interministérielle

www.creuse.gouv.fr

[Préfecture de la Creuse](#)
 [FRACKOWIAK - Préfète de la Creuse](#)

JACOBS, préfète de la Creuse, a signé, après information aux membres du comité ressources en eau, un arrêté au titre de la sécheresse faisant passer le niveau des restrictions :

- de vigilance à alerte sur le bassin versant de Vienne amont ;
- d'alerte à alerte renforcée sur les bassins versants Creuse amont, Creuse aval et Cher amont.

Seul le bassin versant Dordogne demeure pour l'instant en vigilance.

Les débits des cours d'eau sur la Voueize à Gouzon, la Tardes à Chambon sur Voueize ou la Rozeille à Moutier-Rozeille restent à des seuils très bas.

La ressource en eau potable dans le département provient principalement des eaux souterraines dont les réserves restent toujours extrêmement fragiles. Il convient dès lors que chacun poursuive ses habitudes estivales d'économies et de sobriété en matière de consommation en eau potable.

Inférieures aux normales saisonnières en début de mois, les températures restent élevées durant la semaine et des précipitations sont attendues pour le début de la semaine prochaine. Ces observations ne permettent donc pas d'envisager un retour à des conditions plus favorables dans les prochains jours.

Madame la Préfète de la Creuse a souhaité donner une durée de validité de cet arrêté de restriction jusqu'au 11 août 2023, délai qui permet de rester réactif quant à l'évolution des conditions climatiques. En outre, elle précise que les services de l'État et tous les acteurs de l'eau sont mobilisés pour suivre l'évolution de la situation et adapter les mesures de restriction au plus près des réalités du terrain. Les solutions alternatives doivent être privilégiées.

L'application « VigiEau » disponible sur le site <https://vigieau.gouv.fr> permet d'informer chaque citoyen des restrictions en vigueur à une adresse précise et d'adopter des éco-gestes afin de limiter sa consommation et préserver la ressource en eau.

Rappel des restrictions applicables jusqu'au 11 août 2023 :

RESTRICTIONS À L'USAGE DE L'EAU DANS LES ZONES D'ALERTE et ALERTE RENFORCEE

Usages	Alerte	Alerte renforcée
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an et 20h à 8h
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.	
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m ³)	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance	
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Pas de restriction	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance ou pour raisons sanitaires
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
Autres surfaces imperméabilisées	professionnel	
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h	
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage green et départs autorisé entre 20h et 8h
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction	

¹ Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Alerte	Alerte renforcée
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • assec total ; • raisons de sécurité ; • restauration/renaturation du cours d'eau ; Déclaration à effectuer au bureau des milieux aquatiques de la DDT ² .
Autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau)	Interdit	
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux particuliers de nature à détériorer la nature du rejet (nettoyage, modification des ouvrages...) sauf accord du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.	
Pêches scientifiques	Pas de restriction	